

CONDITION DES ÉTRANGERS EN CANADA.

4. L'étranger aura droit de recevoir, acquérir, posséder toute sorte de propriété mobilière et immobilière, et d'en disposer, de la même manière à tous égards que la personne née sujette britannique ; et l'on pourra hériter un droit sur une propriété mobilière ou immobilière par représentation d'un étranger ou par succession à un étranger, de même à tous égards que par représentation d'un sujet britannique d'origine ou par succession à un sujet britannique d'origine. Toutefois,—

Les étrangers pourront posséder et transmettre des propriétés de toute sorte.

1. La présente section ne donnera point qualité à un étranger pour exercer un office public ou une franchise municipale, parlementaire ou autre :

Mais ne pourront voter.

2. Elle ne conférera à l'étranger aucun droit ou privilège de sujet britannique, autre que ceux qui lui sont donnés en termes exprès par le présent acte relativement à la propriété :

Ils n'auront que les droits expressément conférés.

3. La présente section ne s'appliquera à aucun bien, à aucun intérêt dans une propriété mobilière ou immobilière, auquel une personne a acquis ou pourrait acquérir quelque droit, médiatement ou immédiatement, comme bien ou intérêt dit en *possession* ou en *expectative*, soit en vertu d'une disposition faite avant l'entrée en vigueur du présent acte, soit par l'effet d'une dévolution que la loi aura opérée à la mort d'une personne décédée avant l'adoption de cet acte :

Cet acte ne changera pas les dispositions faites avant son entrée en vigueur.

4. La présente section ne rendra point l'étranger capable d'être propriétaire d'un navire britannique.

Propriété de navires.

5. Lorsque Sa Majesté aura conclu avec un pays étranger une convention portant que les sujets du dit pays devenus sujets britanniques par naturalisation, pourront renoncer à leur nationalité britannique ; et lorsque par ordre rendu en conseil sous l'autorité de la section trois de l'acte impérial de 1870 relatif à la naturalisation, Sa Majesté aura déclaré avoir conclu cette convention ; en ce cas, à partir de la date de l'ordre en conseil ainsi rendu, quiconque, ayant appartenu originairement au pays mentionné en cet ordre, aura été naturalisé sujet britannique en Canada, pourra faire une déclaration d'extranéité dans le délai fixé par la convention ; et à dater de sa déclaration il sera considéré dans toute l'étendue du Canada comme étranger et comme sujet du pays auquel il appartenait originairement, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Déclaration d'extranéité dans les cas prévus par convention avec un Etat étranger.

Effet de cette déclaration.

6. La déclaration d'extranéité pourra se faire—si le déclarant est dans le Royaume-Uni, devant un juge de paix ;—s'il est dans quelque autre partie des états de Sa Majesté, devant un juge des cours civiles ou criminelles, un juge de paix, ou

Devant qui cette déclaration peut se faire.